

sonnement du prélat était canoniquement inattaquable, car il aurait fallu que l'interdit fut jeté sur le Quirinal existant et ses adjonctions futures. Cette déclaration n'avait pas eu lieu sous Pie IX et sous Léon XIII, et la rendre maintenant serait un acte politique qui serait sévèrement jugé et rendrait sans nul doute les rapports plus difficiles avec le Quirinal. Il ne croyait donc pas que Léon XIII voulût prendre cette position, par conséquent canoniquement ce palais ajouté n'était point compris dans l'interdit.

En plus, Mgr di Marzo ne demandait pour les rois d'Italie aucune faveur spéciale. On ne pouvait contester aux souverains actuels d'Italie leur qualité de rois du Piémont. En y ajoutant un autre titre, ils n'avaient point perdu leur première souveraineté. Or des bulles papales accordaient aux rois du Piémont le privilège de l'autel portatif, c'est-à-dire qu'en tous lieux ils pouvaient faire dresser un autel et faire célébrer devant eux le Saint Sacrifice de la messe. Cette concession n'était point assimilable au droit de patronat qui se perd quand le patron se conduit mal vis-à-vis de l'Eglise. C'était une concession gracieuse qui n'avait jamais été révoquée par Pie IX, ni par Léon XIII, et ces sortes de privilèges persistent jusqu'à révocation expresse de l'autorité qui les avait accordés. Ce n'était point le cas. Et ici il refaisait le même raisonnement, à savoir qu'il serait souverainement impolitique pour Léon XIII de révoquer actuellement les privilèges gracieux concédés aux rois du Piémont. " En somme, concluait le prélat sicilien, c'est moins une dispense que je viens solliciter ou une autorisation que je viens demander ; je viens vous avertir que les rois d'Italie vont se servir, dans la partie ajoutée au Quirinal, des privilèges que leur ont accordés les papes. Je tiens cependant à vous en prévenir d'avance pour savoir si le pape ne s'opposera point, par un acte formel, à ce que veulent faire les rois d'Italie. "